



Règlement du Conseil général de la commune de Cugy FR¹

Le Conseil général

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;

Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1) ;

Vu le règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques (REDP ; RSF 115.11) ;

Vu la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf ; RSF 17.5) ;

Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo ; RSF 632.1) ;

Vu la loi du 12 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;

Vu la loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois (LDCF ; RSF 114.1.1) ;

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre premier : dispositions générales

Art. 1 Composition (art. 27 et 29 LCo)

Le Conseil général se compose de trente Conseillers généraux (ci-après : les membres) élus pour une législature de cinq ans selon le système de la représentation proportionnelle.

Art. 2 Groupes

1 Les membres élus sur une même liste constituent un groupe, à la condition qu'ils soient au moins trois.

2 S'ils sont moins de trois, ils peuvent, s'ils sont agréés, se joindre à un groupe de leur choix ou former un groupe en se joignant à des membres d'autres listes n'ayant pas trois élus.

3 Les groupes doivent être constitués pour la séance constitutive.

4 Chaque groupe choisit son nom, désigne son président et en informe le secrétariat communal.

Art. 3 Vacance (art. 76 et 77 LEDP, art. 29 al. 2 LCo)

1 En cas de vacance d'un siège en cours de législature, le Conseil communal proclame élue la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée ou, à défaut, les candidats suivants dans l'ordre des suffrages obtenus ; s'il y a égalité de suffrage, il est procédé au tirage au sort conformément à la LEDP.

2 La durée de fonction du nouveau Conseiller général prend fin avec la législature.

¹ Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes

Art. 4 Attributions (art. 51bis, 10 et 27 al. 2 et 3 LCo)

1 Le Conseil général élit ses organes.

2 Il exerce les attributions que lui confère la loi sur les communes, à savoir² :

- a) il décide de la délégation de tâches communales dévolues par la loi ;
- b) il décide d'un changement du nombre de Conseillers communaux et de Conseillers généraux ;
- c) il décide du budget et approuve les comptes ;
- d) il vote les dépenses qui ne peuvent être couvertes en un seul exercice, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- e) il vote les dépenses non prévues au budget, à l'exception de celles dont le montant résulte de la loi ;
- f) il décide des impôts et des autres contributions publiques, à l'exception des émoluments de chancellerie ;
- g) il adopte les règlements de portée générale ;
- h) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles ;
- i) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance ;
- j) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement ;
- k) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge ;
- l) il décide des modifications des limites communales, à l'exception des modifications prévues par la législation sur la mensuration officielle ;
- m) il décide du changement de nom de la commune et de la modification de ses armoiries ;
- n) il adopte les statuts d'une association de communes ainsi que les modifications essentielles de ceux-là ; il décide de la sortie de la commune de l'association et de la dissolution de celle-ci ;
- o) il élit les membres de la commission financière ainsi que les membres d'autres commissions prévues par la loi et relevant de sa compétence ;
- p) il surveille l'administration de la commune ;
- q) il désigne l'organe de révision ;
- r) il prend acte du plan financier et de ses mises à jour.

3 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées à l'alinéa 2 let. h à k dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.

4 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence d'arrêter le tarif des contributions publiques autres que les impôts, à condition qu'il précise le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

5 Le Conseil général peut déléguer au Conseil communal, dans les limites financières qu'il fixe, la compétence d'engager des dépenses entraînées par les ententes intercommunales au sens de l'article 108 LCo. L'article 5 RELCo précise les modalités de la délégation de compétence. Celle-ci expire à la fin de la législature.

² En vertu de l'article 10 alinéa 1 lettre a LCo, le Conseil général décide de l'octroi du droit de cité communal d'honneur.

6 Il élit les membres des commissions spéciales prévues par l'article 9 al. 2 ss du présent règlement.

Chapitre deuxième : séance constitutive

Art. 5 Réunion préparatoire

1 Le secrétaire communal convoque à une réunion préparatoire le doyen d'âge du Conseil général ainsi qu'un membre délégué par chaque groupe.

2 Lors de cette réunion, l'ordre du jour de la séance constitutive est établi et le nombre de sièges de chaque groupe dans chaque commission est fixé.

Art. 6 Convocation (art. 30 al. 1 LCo)

1 Dans les soixante jours suivant l'élection, le Conseil communal réunit les Conseillers généraux en séance constitutive.

2 La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée :

- a) par pli personnel au moins quinze jours avant la date de la séance ;
- b) par publication dans le bulletin communal d'information, sur le site internet de la commune ou dans la Feuille officielle au moins dix jours avant la date de la séance.

Art. 7 Déroulement de la séance constitutive (art. 30 al. 2 LCo)

1 Le doyen d'âge du Conseil général préside la séance. Il désigne, en tenant compte des groupes, quatre scrutateurs qui forment avec lui le bureau provisoire.

2 Le bureau provisoire officie durant l'entier de la séance constitutive.

Art. 8 Election du bureau et durée du mandat (art. 30 al. 3, 32 et 33 LCo)

1 Le Conseil général procède successivement à l'élection des membres de son bureau soit :

- a) un président et un vice-président ;
- b) au moins trois scrutateurs, mais au minimum un représentant par groupe, et le même nombre de scrutateurs suppléants, qui sont appelés à remplacer les scrutateurs empêchés.

2 Il est tenu compte équitablement des groupes et de leur force numérique.

3 Le président et le vice-président sont élus pour une période de douze mois. Ils ne peuvent être réélus dans leur fonction au cours d'une même législature.

4 Si la charge de président devient vacante plus de six mois avant le terme du mandat, le Conseil général procède à l'élection d'un nouveau président. Dans l'autre cas, le vice-président assume la présidence. Il reste éligible à la présidence pour l'année suivante.

5 Les scrutateurs et leurs suppléants sont élus pour la durée de la législature.

Art. 9 Election des commissions (art. 30 al. 3 et 36 LCo, art. 16 RELCo)

1 Le Conseil général élit :

- a) une commission financière, dont il définit le nombre de membres qui est de cinq au minimum. Ils doivent être membres du Conseil général. Les attributions de la commission financière sont celles prévues à l'article 97 LCo.
- b) la majorité des membres de la commission d'aménagement, parmi ses membres. Ses attributions sont celles prévues aux articles 36 et 37 LATeC.

- c) la commission des naturalisations, dont il définit le nombre de membres, qui est de cinq à onze, choisis parmi les citoyens actifs domiciliés dans la commune. Ses attributions sont prévues à l'article 43 LDCF.

2 Le Conseil général peut décider, sur proposition du Conseil communal, de son bureau ou de l'un de ses membres, la constitution d'autres commissions pour la durée de la législature.

3 Le principe de la désignation de telles commissions doit figurer dans l'ordre du jour et faire l'objet d'un vote distinct de celui relatif à la composition de ces commissions. En pareil cas, le Conseil général fixe le nombre des membres de telles commissions.

4 Pour l'examen préalable de projets importants, le Conseil général ou son bureau peuvent instituer des commissions spéciales qui sont dissoutes une fois leur mission accomplie.

5 Pour les commissions permanentes, la durée des fonctions des membres élus prend fin au plus tard avec la législature. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

6 Chaque groupe doit être représenté au sein des commissions.

Art. 10 Mode d'élection (art. 46 LCo, 9 ss et 22 RELCo)

1 Les élections ont lieu au scrutin de liste à la majorité absolue des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptabilisés. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

2 Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des membres présents.

3 Si l'organisation d'un scrutin de liste est demandée, la procédure est celle prévue aux articles 9c à 9f RELCo.

4 En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

Chapitre troisième : organes et attributions

I. Présidence

Art. 11 Attributions (art. 32 LCo)

1 Le président a les attributions suivantes :

- a) il convoque et préside le bureau;
- b) il dirige les délibérations et veille au maintien de l'ordre;
- c) il surveille les travaux des commissions;
- d) il dispose du secrétariat, reçoit la correspondance adressée au Conseil général, lui donne suite et veille à l'expédition des documents qui émanent du Conseil général;
- e) il signe les actes du Conseil général avec le secrétaire;
- f) il représente le Conseil général à l'extérieur et assure les relations avec le Conseil communal.

2 Le vice-président ou à défaut, le scrutateur doyen d'âge, remplace le président empêché ou qui veut prendre part à la discussion.

II. Les scrutateurs

Art. 12 Attributions (art. 33 LCo)

1 Les scrutateurs ont les attributions suivantes :

- a) contrôler la concordance de la liste des présences avec l'assistance de la salle ;
- b) contrôler les urnes, délivrer et recueillir les bulletins de vote et en faire le dépouillement ;
- c) compter les suffrages lors des votes à main levée ;
- d) communiquer au président le résultat des votes et des élections.

2 Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

III. Bureau

Art. 13 Composition (art. 34 LCo)

1 Le bureau est formé par le président, le vice-président et les scrutateurs.

2 Le bureau est convoqué par le président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

3 Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

4 Le bureau peut inviter un ou plusieurs membres du Conseil communal lors de ses séances.

5 Lors d'une séance du Conseil général ou du bureau, le scrutateur absent ou empêché se fait remplacer par le scrutateur suppléant de son groupe.

Art. 14 Attributions (art. 34 al. 2 LCo et 6 RELCo)

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) fixer les séances du Conseil général et leur ordre du jour en accord avec le Conseil communal et convoquer le Conseil général;
- b) trancher sur les contestations relatives à la procédure;
- c) faire rapport sur les pétitions adressées au Conseil général;
- d) faire les observations aux recours contre les décisions du Conseil général;
- e) proposer l'institution de commissions spéciales;
- f) assurer l'information du public sur les activités du Conseil général, ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci (cf. art. 42a-42g RELCo) ;
- g) accomplir les autres tâches attribuées par la LCo, le RELCo et le présent règlement notamment en ce qui concerne:
 - l'obligation de siéger (art. 39 LCo) ;
 - la déchéance du Conseiller général absent à trois reprises sans justificatif (art. 22) ;
 - la récusation (art. 23) ;
 - la décision en cas de doute ou de contestation sur les indemnités (art. 54 al. 2) ;
 - les annonces de prise de son ou d'images adressées à la présidence (art. 3 ReLCo).

IV. Secrétariat

Art. 15 Secrétariat (art. 35 LCo)

Le secrétariat du Conseil général et de son bureau est assumé par le secrétariat communal.

V. Commissions

Art. 16 Principes de fonctionnement (art. 15 bis et 36 LCo)

1 La commission désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

2 Les commissions sont convoquées par leur président respectif ou si deux membres au moins en font la demande.

3 Les décisions sont prises à la majorité. Le président de la commission peut participer au vote. En cas d'égalité, le président départage.

4 Lorsqu'un projet a été examiné par une commission et qu'une proposition minoritaire obtient au moins les deux cinquièmes des voix, la minorité peut désigner un rapporteur pour soutenir sa proposition devant le Conseil général.

5 Le membre qui, sans motif reconnu légitime, manque trois séances de la commission à laquelle il appartient peut être déchu de sa fonction par le conseil général, sur proposition du président de la commission.

6 Les commissions peuvent inviter aux séances un ou des membres du Conseil communal.

7 De même, elles peuvent entendre des spécialistes en la matière. Si l'intervention de ceux-ci est susceptible d'entraîner des frais, elle doit être préavisée par le Conseil communal. En cas de préavis négatif du Conseil communal et si la commission maintient sa proposition, celle-ci doit être soumise à l'approbation du Conseil général.

Chapitre quatrième : séances du Conseil général

Art. 17 En général (art. 37 LCo)

1 Le Conseil général siège au moins deux fois par année: une fois au cours des cinq premiers mois, pour approuver les comptes de l'année précédente, et une fois avant la fin de l'année, notamment pour décider du budget de l'année suivante.

2 Les dates des séances sont arrêtées par le bureau d'entente avec le Conseil communal.

3 Le Conseil général doit être réuni en séance extraordinaire dans le délai de trente jours :

a) lorsque le Conseil communal le demande ;

b) lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite en vue de traiter les objets qui ressortissent au Conseil général.

Art. 18 Convocation (art. 38 LCo)

1 Les convocations sont adressées :

a) personnellement au moins quinze jours avant la date de la séance. Sur décision du Conseil général, en principe en début de législature, la convocation peut être adressée par courrier électronique ;

b) par publication dans le bulletin communal d'information ou sur le site internet de la commune et dans la Feuille officielle au moins dix jours avant la date de la séance.

2 Les convocations indiquent le lieu, la date, l'heure et la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt, la convocation comprend le projet d'imposition (art. 38 LCo).

3 Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés en règle générale avec la convocation. Ils sont mis à disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres.

4 En cas de divergence entre le Conseil communal et le bureau au sujet d'un objet à porter à l'ordre du jour dans la convocation, celui-ci ne peut pas y figurer et il ne peut pas être traité à la prochaine séance. Si la divergence subsiste, la question est soumise au Conseil général lors de la séance.

Art. 19 Séances rapprochées

Lorsque le Conseil général est réuni à deux reprises dans un intervalle de moins de vingt jours, le bureau peut décider d'adresser une seule convocation pour les deux réunions. Toutefois, la convocation mentionne expressément les objets à traiter à chacune des séances.

Art. 20 Saisine du Conseil général

A partir du moment où les membres ont reçu la convocation comportant les objets à traiter à une séance, il appartient au Conseil général de décider, lors de la séance, sur requête du Conseil communal ou du bureau, du retrait éventuel d'un objet porté à l'ordre du jour.

Art. 21 Quorum (art. 44 LCo)

Le Conseil général ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 22 Obligation de siéger (art. 39 LCo)

Le membre qui, sans motif reconnu légitime par le bureau, manque trois séances du Conseil général, est déchu de sa fonction par le bureau.

Art. 23 Récusation (art. 21 et 65 LCo ; art. 11 et 25-31 ReLCo)

1 Un membre du Conseil général ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance.

2 Cette règle ne s'applique pas aux élections et désignations auxquelles le Conseil général doit procéder parmi ses membres.

3 La personne récusée doit quitter la salle de séance avant toute délibération sur l'objet qui la concerne. Il en est de même lors des séances du bureau ou des commissions.

Art. 24 Présence du Conseil communal (art. 40 LCo)

1 Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

2 Le Conseil communal peut se faire assister de collaborateurs ou d'experts ou de tout autre spécialiste.

Art. 25 Publicité (art. 9bis LCo, art. 3 ReLCo, art. 17 à 19 LInf)

1 Les séances du Conseil général sont publiques: l'huis clos ne peut pas être prononcé.

2 Les médias disposent de places réservées lors des séances.

3 Lors des séances, les médias peuvent, sauf disposition légale contraire, effectuer des prises de son ou d'images et assurer leur retransmission; ils informent au préalable la présidence et veillent à ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

4 Les prises de son et d'image par des personnes privées ainsi que leur retransmission sont soumises à l'autorisation du Conseil général.

5 Toute prise de son ou d'image doit préalablement être annoncée au Conseil général.

Art. 26 Langue

La langue des débats est le français.

Art. 27 Ouverture de la séance

1 En ouvrant la séance, le président constate la régularité de la convocation; il déclare si le quorum est atteint et si l'on peut valablement siéger.

2 Le président demande aux Conseillers généraux s'ils ont des remarques à formuler quant à l'ordre du jour; il donne la liste des Conseillers généraux et des Conseillers communaux excusés ou absents et salue, le cas échéant, les nouveaux Conseillers généraux et les Conseillers communaux.

3 Le président fait ensuite les communications qu'il juge opportunes ; il peut, sur demande, donner la parole au Conseil communal.

Art. 28 Ordre de traitement des objets (art. 42 LCo, 7 et 14 ss RELCo)

1 Les délibérations se déroulent en suivant l'ordre des objets à traiter tel qu'il figure dans la convocation.

2 Les propositions touchant l'ordre des objets à traiter sont à faire immédiatement après l'annonce de l'ordre du jour et à traiter immédiatement.

Art. 29 Entrée en matière (art. 42 LCo, 14bis et 14 ter RELCo)

1 Le président traite des objets inscrits à l'ordre du jour en donnant la parole au Conseil communal, respectivement à son représentant, puis au président ou au rapporteur de la commission, le cas échéant au rapporteur de la minorité. S'il s'agit d'affaires internes au Conseil général, le rapport est présenté par le bureau, cas échéant par le rapporteur de la commission.

2 Chaque membre peut alors intervenir pour proposer la non-entrée en matière de l'objet ou son renvoi.

3 A moins qu'elle ne soit combattue, l'entrée en matière est acquise sans vote.

Art. 30 Vote de non-entrée en matière ou de renvoi (art. 14 RELCo)

S'il y a une proposition de non-entrée en matière ou de renvoi, un vote a lieu immédiatement.

Art. 31 Discussion (art. 42 LCo et 7 RELCo)

1 L'entrée en matière acquise, la discussion se poursuit.

2 Les projets de règlement sont mis en discussion article par article si un membre le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents.

3 Les membres peuvent intervenir notamment en proposant des amendements ou en faisant des contre-propositions. Les amendements concernant des articles de règlements de portée générale doivent être déposés par écrit avant le début de la séance.

Art. 32 Ordre des votes (art. 34 al. 2 let. b LCo, 6 let. d, 15 et 22 RELCo)

1 La proposition émise dans le cadre de l'ordre du jour est soumise en premier au vote.

2 Lorsqu'elle obtient la majorité des voix, les autres propositions ne sont plus soumises au Conseil général.

3 Lorsqu'elle n'obtient pas la majorité des voix, on vote, selon la même procédure, sur les autres propositions, selon l'ordre dans lequel elles ont été déposées.

4 Si les amendements ou les contre-propositions concernent différents points de la décision, la même procédure est suivie à chaque fois.

5 Chaque conseiller général peut contester l'ordre des votes proposé par le président. Dans ce cas, la séance est suspendue et le bureau tranche la contestation.

Art. 33 Vote d'ensemble

1 Lorsque l'objet comporte plusieurs dispositions ou s'il s'agit du budget, un vote d'ensemble a lieu à l'issue des délibérations, compte tenu des modifications apportées lors de la discussion.

2 Lors d'un vote d'ensemble, les voix sont toujours comptées.

Art. 34 Résultat du vote (art. 45 LCo, 6 lit. b et 8a RELCo)

1 Le Conseil général vote à main levée.

2 Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des Conseillers généraux présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés.

3 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

4 En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

5 En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le bureau décide de la répétition du vote. La contestation doit intervenir immédiatement après la proclamation du résultat du vote.

Art. 35 Motion d'ordre (art. 42 al. 3 LCo)

1 La motion d'ordre est le mode d'intervention par lequel chaque Conseiller général peut proposer une modification du cours des débats, notamment une clôture de la discussion en vue d'un vote, une suspension de la séance ou un ajournement des débats.

2 Pour déployer ses effets, la motion d'ordre doit être acceptée par le Conseil général qui tranche séance tenante après discussion à ce sujet.

Art. 36 Propositions (art. 17 al. 1 LCo)

1 Chaque membre peut faire des propositions sur des objets relevant du Conseil général.

2 Les propositions ont pour but de demander au Conseil communal d'étudier un problème déterminé et de présenter un rapport au Conseil général. Les propositions peuvent tendre à obtenir qu'une mesure ou qu'une décision soit prise ou un règlement adopté.

3 Chaque Conseiller général peut présenter des propositions sur des objets non prévus à l'ordre du jour. Le Conseil général décide, au plus tard lors de la prochaine séance, s'il y a lieu de donner suite à ces propositions.

Art. 37 Dépôt des propositions (art. 17 et 20 LCo et 8 RELCo)

Les propositions peuvent être faites par oral ou par écrit. Les propositions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leurs auteurs lors de la séance.

Art. 38 Recevabilité des propositions

1 Seul le Conseil communal peut proposer au Conseil général de reprendre en considération un objet sur lequel ce dernier s'est prononcé dans les trois années qui précèdent.

2 En cas de doute ou de contestation, le bureau préavise, au besoin en cours de séance, la recevabilité des propositions à l'intention du Conseil général qui tranche.

Art. 39 Traitement des propositions (art. 17 al. 1 LCo et 8 RELCo)

1 Le Conseil communal peut être invité à se prononcer sur les propositions émises.

2 Le cas échéant, après l'intervention du Conseil communal, la discussion est ouverte puis le Conseil général passe au vote sur la prise en considération.

3 Les propositions qui sont prises en considération sont transmises au Conseil communal qui se détermine sur le fond, dans le délai d'une année.

Art. 40 Propositions internes

Les propositions qui relèvent de la compétence exclusive du Conseil général, en particulier celles qui tendent à la constitution de commissions spéciales, sont examinées par le bureau. Celui-ci les soumet, avec son préavis, au vote du Conseil général lors de la séance suivante.

Art. 41 Questions (art. 17 al. 2 LCo)

1 Chaque Conseiller général peut également poser au Conseil communal des questions sur un objet de son administration. Le Conseil communal répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance du Conseil général.

2 Les questions sont posées oralement.

3 Le président demande à l'auteur de la question s'il est satisfait de la réponse du Conseil communal. Si une question supplémentaire est posée par l'auteur de la question qui a trait au même objet, le Conseil communal doit y répondre immédiatement ou lors de la prochaine séance.

Art. 42 Règles communes aux propositions et aux questions

1 Le nom de l'auteur et l'objet des propositions et des questions figurent à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle est donnée la réponse du Conseil communal.

2 Une liste des questions et des propositions mentionnant notamment leur auteur, l'objet, la date de communication, la date de prise en considération, la date et un résumé de la réponse est tenue par le secrétaire.

Art. 43 Dignité des débats et maintien de l'ordre (art. 23 LCo)

1 Les Conseillers généraux veillent à maintenir entre eux les égards qu'exige leur fonction.

2 Ils usent de la réserve nécessaire propre à sauvegarder un déroulement harmonieux de la séance. En s'adressant au président, à l'assemblée ou au Conseil communal, ils évitent toute prise à partie personnelle.

3 Un Conseiller général qui blesse les convenances est rappelé à l'ordre par le président. S'il continue de troubler la séance, le président, après avoir consulté le bureau, lui fait quitter la salle.

4 Si des tiers troublent la séance du Conseil général, le président peut ordonner leur expulsion.

5 Si l'ordre ne peut être rétabli, le président lève la séance.

6 Ces faits sont consignés dans le procès-verbal.

Chapitre cinquième : procès-verbal

Art. 44 Contenu et délai de rédaction (art. 22 et 103bis LCo, art. 13 RELCo)

1 Les délibérations du Conseil général sont consignées dans un procès-verbal qui contient notamment le nombre des membres présents, la liste des membres du Conseil général ou des Conseillers communaux excusés ou absents, les décisions, le résultat de chaque vote ou élection, le résumé des discussions, les propositions, les questions et autres interventions des membres du Conseil général ainsi que les réponses données.

2 Le procès-verbal doit être rédigé dans les vingt jours. Il est signé par le président et le secrétaire; il peut être consulté au secrétariat communal et est publié sur le site Internet de la commune dès sa rédaction.

3 Jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée.

Art. 45 Expédition et approbation (art. 22 al. 2 LCo)

1 Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil général au cours de la séance suivante. A cet effet, copie intégrale en est envoyée à chaque Conseiller général, au plus tard avec la convocation à cette séance.

2 S'il y a deux séances rapprochées dans un délai inférieur à trente jours, le procès-verbal de la première séance peut être envoyé ultérieurement aux membres, au plus tard dix jours avant la seconde séance. Si ce délai ne peut pas être respecté, son approbation peut être reportée.

Art. 46 Documents et enregistrement (art. 3 RELCo)

1 Dans la mesure du possible, les Conseillers généraux facilitent la rédaction du procès-verbal en remettant au secrétaire le texte de leurs interventions, propositions et questions.

2 Le secrétaire use de moyens techniques d'enregistrement audio pour faciliter la rédaction du procès-verbal. Ces enregistrements sont effacés après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

Chapitre sixième : référendum et initiative

Art. 47 Référendum facultatif (art. 52 LCo, 137, 143 et 144 LEDP)

1 Les décisions du Conseil général suivantes sont soumises au référendum lorsque le dixième des citoyens actifs de la commune en fait la demande écrite :

- a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) un impôt, une autre contribution publique ou une décision de délégation de compétence prévue à l'article 4 al. 4 du présent règlement ;
- c) la constitution d'une association de communes ou de l'adhésion à une telle association ;
- d) un règlement de portée générale ;
- e) le nombre de membres du Conseil général ;
- f) le nombre de membres du Conseil communal.

2 La procédure est réglée par la LEDP.

3 Il n'y a pas de référendum contre une décision négative.

Art. 48 Droit d'initiative (art. 51ter LCo, 138 à 141 LEDP)

1 Le dixième des citoyens actifs peut présenter une initiative concernant :

- a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un cautionnement pouvant entraîner une telle dépense ;
- b) un règlement de portée générale ;
- c) la constitution d'une association de communes ou l'adhésion à une telle association ;
- d) le changement du nombre de Conseillers généraux.

2 La procédure est réglée par la LEDP.

3 Le Conseil général décide, dans un délai d'une année à partir de la publication de la décision sur l'aboutissement de l'initiative dans la Feuille officielle, de la validité des initiatives qui lui sont transmises.

Art. 49 Initiative formulée en termes généraux (art. 141 et 126 LEDP)

1 Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, un projet de mise en œuvre conforme à l'initiative et soumis à référendum.

2 Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au vote des citoyens dans le délai de cent huitante jours dès la décision du Conseil général constatant sa validité.

3 Lorsque l'initiative est acceptée, le Conseil général élabore, dans le délai de deux ans, un projet de mise en œuvre qui lui est conforme.

Art. 50 Initiative entièrement rédigée (art. 141 et 127 LEDP)

1 Lorsque le Conseil général se rallie à une initiative entièrement rédigée, celle-ci devient un projet de mise en œuvre soumis à référendum.

2 Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès la décision du Conseil général constatant la validité de l'initiative.

3 Lorsque le Conseil général ne se rallie pas à l'initiative, il peut également, dans le délai de deux ans dès sa décision constatant la validité de l'initiative, élaborer un contre-projet.

4 Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jour dès son adoption par le Conseil général.

5 Lorsque le Conseil général soumet également un contre-projet, les citoyens peuvent déclarer sans réserve :

- a) s'ils acceptent l'initiative populaire ;
- b) s'ils acceptent le contre-projet élaboré par le Conseil général ;
- c) lequel des deux textes, en cas d'acceptation de l'initiative et du contre-projet, doit entrer en vigueur.

Art. 51 Retrait de l'initiative (art. 141 et 118 LEDP)

1 Une initiative à laquelle le Conseil général s'est rallié ne peut plus être retirée.

2 Une initiative à laquelle le Conseil général ne s'est pas rallié peut être retirée au plus tard dans le délai de trente jours dès la publication dans la Feuille officielle de l'arrêté soumettant l'initiative au vote des citoyens.

Chapitre septième : dispositions finales

Art. 52 Voies de droit (art. 154 LCo)

1 Toute décision du Conseil général ou de son bureau peut, dans un délai de trente jours faire l'objet d'un recours au préfet.

2 Ont qualité pour recourir les membres du Conseil général ainsi que le Conseil communal.

Art. 53 Approbations légales (art. 147 et 148 LCo)

Le secrétaire communique les actes du Conseil général soumis à l'approbation des autorités cantonales.

Art. 54 Indemnités

1 Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances du Conseil, du bureau et des commissions les indemnités fixées par le Conseil général.

2 Les indemnités sont versées en fonction de la liste des présences ou des informations transmises par le président de la commission. En cas de doute ou de contestation, le bureau tranche.

Art. 55 Exécution

La loi sur les communes et son règlement d'exécution, la loi sur l'exercice des droits politiques et la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et son règlement d'exécution sont applicables pour le surplus et priment les dispositions du présent règlement.

Art. 56 Communication des règlements

1 Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre du Conseil général.

2 Le Conseil communal doit, après son adoption par le Conseil général, le soumettre au référendum facultatif conformément à l'article 52 LCo.

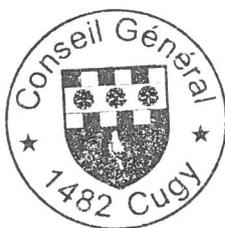
Art. 57 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil Général le 2 mai 2018.

La Secrétaire :

Sylvia Bersier



La Présidente :

Marielle Corboz



Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le 17 SEP. 2018



Didier Castella

Conseiller d'Etat, Directeur